



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/124

**DÉLIBÉRATION N° 17/055 DU 4 JUILLET 2017 RELATIVE À LA CONSULTATION DU CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED) PAR LE VLAAMS WONINGFONDS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande du Vlaams Woningfonds du 2 juin 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juin 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Vlaams Woningfonds, une société coopérative à responsabilité limitée, est le successeur du Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen et fait partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 08/14 du 1er juillet 2008), en application de l’arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l’extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l’article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. Il a déjà été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 09/01 du 13 janvier 2009, à consulter la banque de données à caractère personnel DIMONA (afin de vérifier les relations de travail des intéressés) dans le cadre de la réalisation de ses missions (en particulier l’exécution d’examens de solvabilité).

3. Il souhaite maintenant également accéder à des données à caractère personnel de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED), plus précisément l'identité des emprunteurs, locataires, acheteurs (réels et potentiels) et des membres de leur ménage respectif (le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification), l'identité des enfants âgés de dix-huit ans ou plus dans le ménage actuel ou antérieur dans la mesure où ils ouvrent le droit à des allocations familiales ou à des allocations d'orphelin (quel que soit le régime applicable) et le montant des allocations familiales ou allocations d'orphelin versées.
4. Le Vlaams Woningfonds est reconnu comme organisation de logement social et a pour mission d'améliorer les conditions de logement des familles. A cet effet, il accorde, conformément au Code flamand du logement, des prêts sociaux pour l'achat, la construction ou la rénovation de logements et il assure la location et la vente de logements sociaux. Pour l'exécution de ces activités, il doit prendre en compte les personnes à charge des demandeurs, notamment les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales ou des allocations d'orphelin sont versées. C'est notamment le cas pour la détermination des plafonds de revenus, la détermination et la révision du taux des prêts sociaux, la gestion et l'actualisation des inscriptions de candidats-locataires dans le registre des inscriptions, l'attribution de logements sociaux locatifs, le calcul et l'adaptation des prix de loyer, le renouvellement des contrats de bail et la vente de logements sociaux locatifs aux locataires occupants. Le montant de l'allocation versée est important dans le cadre de l'examen de solvabilité préalable à l'octroi d'un prêt social.
5. Actuellement, le Vlaams Woningfonds demande les données à caractère personnel précitées auprès des intéressés, qui doivent à cet effet obtenir les attestations nécessaires auprès des instances compétentes (par exemple les caisses d'allocations familiales). Il souhaiterait dorénavant, dans un souci d'efficacité et de simplification pour les intéressés, les consulter au sein du réseau de la sécurité sociale.
6. Il base sa demande notamment sur les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand du logement, en exécution du Code flamand du Logement*, de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* et de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers*, qui définissent le terme de « personne à charge » et qui font référence à cet égard aux enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales ou des allocations d'orphelin sont payées.
7. L'identité des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels) ainsi que des membres de leur ménage respectif doit permettre au Vlaams Woningfonds de coupler les données à caractère personnel reçues de manière univoque aux intéressés qui introduisent une demande auprès de lui.
8. L'identité des enfants majeurs qui ouvrent dans le ménage actuel ou antérieur le droit à des allocations familiales ou à des allocations d'orphelin (quel que soit le régime) permet au

Vlaams Woningfonds de prendre en compte le nombre correct de personnes à charge pour l'application de la réglementation précitée.

9. Le montant des allocations familiales ou des allocations d'orphelin versées est important dans le cadre de la réalisation de l'examen de solvabilité préalable à l'octroi d'un prêt social. Lors d'un examen de solvabilité, le Vlaams Woningfonds doit prendre en compte un tiers des allocations familiales perçues et un tiers des allocations d'orphelin perçues comme partie des revenus.
10. Les données à caractère personnel seraient consultées par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui transmettrait la demande du Vlaams Woningfonds, après contrôle d'intégration (c'est-à-dire contrôle du répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*), à FAMIFED et qui transmettrait ensuite la réponse de ce dernier au Vlaams Woningfonds.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace et simplifiée des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), pour lesquels il est nécessaire de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu.
9. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent exclusivement sur les personnes concernées par les dossiers du Vlaams Woningfonds et intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (emprunteurs, locataires, acheteurs et les membres de leur ménage respectif). Leur identité est mise à la disposition, complétée par l'identité des enfants âgés de dix-huit ans ou plus dans le ménage actuel ou antérieur dans la mesure où ils ouvrent le droit à des allocations familiales ou à des allocations d'orphelin (donnée importante pour la détermination du nombre de personnes à charge) et le montant des allocations familiales ou allocations d'orphelin versées (donnée importante pour la détermination du revenu).
10. La communication de données à caractère personnel du cadastre des allocations familiales de FAMIFED s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité*

*sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

12. Il convient, par ailleurs, de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) à mettre les données à caractère personnel précitées du cadastre des allocations familiales à la disposition du Vlaams Woningfonds à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), pour lesquels il y a lieu de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--